

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Sertin

ARTICLE 18

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, et dès lors qu'ils ne perçoivent pas de rémunération au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens du premier alinéa, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsqu'ils sont signataires, au nom de la collectivité ou du groupement, d'un acte intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'un élu local siégeant dans les organes d'un organisme extérieur en qualité de représentant de sa collectivité locale, parce qu'il a été désigné à cette fin par l'organe délibérant de cette collectivité, soit condamné pour prise illégale d'intérêts au seul motif qu'il a pris position au cours des débats relatifs à cet organisme qui se tiennent au sein de cet organe délibérant, alors même qu'il ne tire aucun avantage matériel de cette mission de représentation (Cass, crim, 22 octobre 2008, 08-82.068) n'est ni nécessaire pour garantir la probité publique, ni souhaitable : en effet, l'élu le plus compétent pour éclairer ses collègues quant à la situation de l'organisme et l'opportunité pour la collectivité de poursuivre, ou non, sa collaboration avec lui est justement celui qui ne saurait, sauf à commettre le délit, éclairer ses collègues en participant au débat et au vote de l'assemblée délibérante.

Certes, l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une

personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

Mais ces dispositions se révèlent excessivement complexes à mettre en œuvre et inadaptées pour garantir les élus locaux contre des condamnations du chef de prise illégale d'intérêts alors qu'ils ne défendent, dans le cadre de leur mission de représentation d'une collectivité locale au sein d'un organisme extérieur, que l'intérêt de leur collectivité locale et non leurs intérêts personnels.

Ainsi le texte actuellement en vigueur ne protège les élus de la commission du délit de prise illégale d'intérêts que dans les cas où ils sont désignés pour représenter leur collectivité dans d'autres organismes « en application de la loi », sans que la liste des organismes concernés puisse être aisément dressée ni que la raison d'être d'une telle limitation apparaisse avec évidence, dès lors qu'en toute hypothèse, ne sont concernés que des élus désignés par leur organe délibérant pour représenter les intérêts de la collectivité locale, et non leurs intérêts personnels. En particulier, il est regrettable que cette rédaction aboutisse à exclure du champ d'application de la loi les élus, très nombreux en pratique, qui représentent leur collectivité ou leur groupement au sein d'une association « loi 1901 », pourtant à but non lucratif.

Cet amendement proposé par l'AMF retient donc, en ce qui concerne le délit de prise illégale d'intérêt, une rédaction plus claire, sans les mots « en application de la loi » afin que l'absence de conflits d'intérêts soit reconnue à tous les élus désignés par leur collectivité pour la représenter dans un autre organisme, quel que soit cet organisme. Pour autant, un élu qui détiendrait au sein de cet organisme un intérêt personnel, distinct de l'intérêt de la collectivité qu'il représente, resterait placé en situation de conflit d'intérêts au sens de de l'article 432-12 du code pénal.

En contrepartie de cette généralisation, l'amendement prévoit de réserver l'application de ces dispositions aux élus qui représentent leur collectivité à titre gratuit, c'est-à-dire sans percevoir de rémunération à ce titre. Les élus désignés par leur collectivité ou leur groupement pour représenter cette collectivité ou ce groupement au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte et qui percevraient une indemnité au titre de cette fonction particulière sont protégés par la rédaction actuelle de l'article 18 de la proposition de loi, qui exclut qu'un intérêt public soit considéré comme un intérêt au titre de l'article 432-12 du code pénal. Le cas des élus désignés par leur collectivité ou leur groupement pour représenter cette collectivité ou ce groupement au sein d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale et qui percevraient une indemnité au titre de leurs fonctions d'administrateur de ces sociétés en cette qualité de représentant demeurerait régi par les dispositions du onzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, qui écarte lui aussi le risque de condamnation dans cette configuration précise.

Troisièmement, alors que l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales limite

l'application du principe d'absence de conflit d'intérêts lorsque « la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée » et lorsque « l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté », l'amendement tend à y ajouter le cas des élus (maire, président, adjoint au maire, vice-président ou conseiller délégué) qui signent seuls, au nom de la collectivité ou du groupement, un acte intéressant la personne morale concernée. Ainsi, le seul fait qu'un adjoint au maire soit désigné, par le conseil municipal, pour représenter la commune au sein d'une association loi 1901 n'empêcherait plus cet adjoint de signer le mandat de paiement de la subvention octroyée à cette association par le conseil municipal ou de lui accorder une autorisation temporaire d'occuper le domaine public.